



**DEPARTEMENT DU CHER**  
**MAIRIE de VALLENAY (Cher)**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT n°29-2022**  
**du 29 août 2022**  
**réglementant la circulation sur le chemin rural**  
**allant de la parcelle cadastrée A 623 à la parcelle A 966**

Le maire de la commune de Vallenay,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1983 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-2 à L.2213-4,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.362-1, L.362-2, L.362-5 et L.362-7,

Vu le code de la route et notamment l'article R.311-1,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.161-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation du chemin rural allant de la parcelle cadastrée A 623 à la parcelle A 966,

Considérant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Arnon Boischaud Cher en date du 21 juillet 2021 classant entre autres les parcelles A 623 et A 966 en zone naturelle,

Considérant que les parcelles A 623 et A 966 desservent : le chemin dit « des Pêcheurs » cadastré ZB 23, ZC 19, ZC 17, ZD 19, ZD 14, continuant sur le chemin des Bordes, puis la voie communale n°1 allant de Vallenay à Bruère Allichamps, ensuite sur le chemin dit des Rougeaux, et enfin sur le chemin rural dit du Chambon, constituant l'itinéraire du GR de Pays de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre,

Considérant que la circulation fréquente des véhicules à moteur, y compris à fort tonnage, est de nature à :

- Détériorer les espaces naturels, les paysages, les sites,
- Détériorer les sols et les chemins concernés,
- Compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs, des randonneurs et des cyclistes,
- Menacer, perturber, déranger les espèces animales,

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin,

Par ces motifs,

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur le chemin rural allant de la parcelle A 623 à la parcelle A 966.

**Article 2 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction de circulation n'est pas applicable : aux véhicules des services de police, de sécurité et de secours ; ainsi qu'aux véhicules de la Municipalité de Vallenay, de la Communauté de Communes Arnon Boischaud Cher, aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines.

**Article 3 :** Pour toutes autres dérogations, une demande d'autorisation écrite et motivée devra être

effectuée au préalable auprès de la Mairie de Vallenay. Cette demande devra comporter : le nom et l'adresse du demandeur, le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicule(s) concerné(s).

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription – sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune de Vallenay.

**Article 5 :** Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le 31 août 2022.

**Article 6 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié par voie électronique et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

**Article 8 :** Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Madame le Maire de Vallenay, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Châteauneuf sur Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 :** Ampliation sera faite au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher, à la Communauté de Communes Arnon Boischaud Cher, à Monsieur le Maire de Bruère et aux propriétaires riverains.

Fait à Vallenay,  
Le 29 août 2022

Le Maire,  
Marina DUPUY

